

Date de dépôt: 21 mars 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1468, plan 9, de la commune de Carouge

Rapport de Mme Véronique Pürro

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, le projet de loi 9967 (dossier n°196) a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève lors de sa séance du 7 mars 2007, sous la présidence de Monsieur Guy Mettan, avec la collaboration de M. Jean-Luc Constant, procès-verbaliste, et en présence de représentants de la Fondation de valorisation.

Il est à relever que le dossier avait déjà fait l'objet d'une présentation par la Fondation de valorisation, lors de la précédente législature, le 1^{er} décembre 2004, sous la présidence de Mme Michèle Kunzler.

Il s'agit d'un immeuble de logements de trois étages avec combles sur rez-de-chaussée commercial, de style Empire, reconstruit dans les années 1960, entièrement rénové et transformé en 1997, sur une parcelle de 403 m². L'immeuble, situé au 1, rue Vautier, sur la commune de Carouge, comporte 13 appartements totalisant 54 pièces, plus une arcade de 265 m², ainsi qu'un dépôt de 164 m².

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien immobilier au prix de CHF 5'420'000.-. Il convient d'amender le projet de loi.

Il en résultera pour la Fondation et pour l'Etat une perte estimée à CHF 3'605'000.-, soit 39,90 %.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'accepter le PL 9967 ainsi amendé.

Projet de loi (9967)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1468, plan 9, de la commune de Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 5 420 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1468, plan 9, de la commune de Carouge

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.